

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-CF66

présenté par
M. Alauzet et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 54, insérer l'article suivant:

I. – Au 1^{er} alinéa de l'article 244 quater L du code général des impôts remplacer « 2014 » par « 2017 ».

II. – Les dispositions du I ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de prolonger le crédit d'impôt pour le bio jusqu'en 2017. C'est d'ailleurs la 4^{ème} action de l'axe 1 « développer la production » du programme Ambition bio 2017, présenté par le Gouvernement.

Le crédit d'impôt bio, d'un montant modeste, soutient les agriculteurs pendant leurs trois années de conversion à l'agriculture biologique, période critique lors d'un changement de système, de méthodes culturales vers l'agro-écologie et de modèle économique. Il est indispensable de maintenir ce soutien, comme l'a promis le Gouvernement. Enfin, il faut rappeler que les agriculteurs bio touchent en moyenne 30% de moins d'aides de la PAC que les autres agriculteurs ; alors que ce modèle de production est plébiscité par les citoyens.